

Cour d'Appel d'Orléans  
Tribunal de Grande Instance de Blois  
Jugement du : 11/2018  
Chambre correctionnelle  
N° minute : 1  
N° parquet : 1

Extrait des minutes du Greffe  
du Tribunal de Grande Instance  
de BLOIS

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Blois le **HUIT NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT**,

composé de Madame Marie-Christine, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assistée de Madame Anne-Charlotte, greffière,

en présence de Monsieur Frédéric, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom :  
né le  
de  
Nationalité :  
Situation familiale :  
Situation professionnelle :  
Antécédents judiciaires : déjà condamné  
Demeurant :  
Situation pénale :

*non comparant représenté avec mandat par Maître MORIN Xavier, avocat au barreau de PARIS,*

**Prévenu des chefs de :**

-**RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis**

le .

-**USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis le**

le 23/11/18 :

- 1 copie dossier  
- 1 cc de MORIN

ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.L.3421-1 AL.1, AL.2, ART.L.3421-2, ART.L.3421-3, ART.L.3425-1 C.SANTE.PUB. ART.222-49 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement,

-contradictoire à l'égard de

**Relaxe** des fins de la poursuite ;

Le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

